

Arrêté n° 2350-23-00027
**autorisant l'accès à des propriétés privées par le syndicat du bassin de la Sarthe
pour conforter le modèle hydraulique de la zone d'expansion
des crues de la Sarthe en amont d'Alençon**

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la Sarthe,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 210-1, L. 211-1-1, L. 430-1 et L. 211-7 définissant les objets d'intérêt général et les moyens d'actions des collectivités ;

Vu le code pénal et notamment l'article 433-11 sur l'opposition à l'exécution de travaux publics ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.221-2 sur les conditions d'entrée en vigueur d'un acte réglementaire ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1111-17-00063 du 27 novembre 2017 modifié, portant transformation de l'institution interdépartementale du bassin de la Sarthe en syndicat mixte ouvert ;

Vu la demande d'autorisation d'accès aux propriétés privées formulée par le président du syndicat du bassin de la Sarthe en date du 2 février 2023 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Orne;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les personnes désignées en annexe I sont autorisées à pénétrer de jour sur les propriétés closes et non closes, hormis l'intérieur des habitations et les propriétés attenantes, pour procéder au calage du modèle hydraulique des zones d'expansion des crues de la Sarthe en amont d'Alençon dans les communes énumérées dans l'annexe II.

En cas de propriété close, l'accès ne pourra avoir lieu que 5 jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

À défaut d'accord amiable, les introductions débiteront au plus tôt 10 jours après affichage de l'arrêté en mairie.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture concernée et est valable jusqu'au 30 juin 2023.

Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'un début d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

ARTICLE 3 : Pendant toute l'opération, les personnes habilitées devront être en mesure de présenter, à toute réquisition, une copie du présent arrêté et un justificatif de leur habilitation.

ARTICLE 4 : Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 5 : Les indemnités qui pourraient être dues suite aux dommages causés aux propriétés seront à la charge du pétitionnaire bénéficiaire du présent arrêté, à charge pour lui d'obtenir le remboursement éventuel de ses frais auprès de ses prestataires.

À défaut d'accord amiable sur les indemnités, elles seront réglées par le tribunal administratif de Caen saisi par la partie la plus diligente.

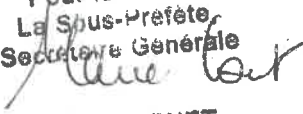
L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit est prescrite par un délai de deux ans à compter du moment où cesse l'occupation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et de la Sarthe. Il sera affiché sans délai dans les mairies concernées.

ARTICLE 7 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Orne et de la Sarthe, les directeurs départementaux des territoires de l'Orne et de la Sarthe, les colonels commandant les groupements de gendarmerie de l'Orne et de la Sarthe, ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le

04 AVR. 2023

Le Préfet de l'Orne,
Pour le Préfet,
La Sous-Prefète,
Secrétaire Générale

Sébastien JALLET

Le Préfet de la Sarthe,


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Emmanuel AUBRY
Éric ZABOURAEFF

Voies et délais de recours :

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - recours gracieux auprès du Préfet du département de l'Orne ;
 - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le délai du recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

ANNEXE I

Liste des personnes autorisées

- Mme RIVIÈRE Chloé (stagiaire au syndicat du bassin de la Sarthe)
- M. BARBE Romain (syndicat du bassin de la Sarthe)
- M. LE BORGNE Éric (syndicat du bassin de la Sarthe)
- M. TOREAU Vincent (syndicat du bassin de la Sarthe)
- M. MARDELLE Vincent (syndicat du bassin de la haute-Sarthe)

ainsi que toutes personnes, sous la responsabilité de la structure, dûment habilitées par le président du syndicat du bassin de la Sarthe.

ANNEXE II

Liste des communes concernées

Département de l'Orne

- Barville (INSEE n° 61026)
- Buré (INSEE n° 61066)
- Coulonges-sur-Sarthe (INSEE n° 61126)
- Hauterive (INSEE n° 61202)
- Laleu (INSEE n° 61215)
- Mêle-sur-Sarthe (INSEE n° 61258)
- Ménil-Broût (INSEE n° 61261)
- Saint-Julien-sur-Sarthe (INSEE n° 61412)
- Saint-Léger-sur-Sarthe (INSEE n° 61415)
- Ventes-de-Bourse (INSEE n° 61499)

Département de la Sarthe

- Villeneuve-en-Perseigne (INSEE n° 72137)
- Blèves (INSEE n° 72037)